Le règlement intérieur du SBPC

I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article I/1 - Les membres s'engagent à respecter et appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur du « Stade Béthunois Pélican Club ». Tout membre du SBPC doit être à jour de ses cotisations.

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La démission,
- L'exclusion.

II- DISPOSITIONS GENERALES

Article II/1 - En signant votre licence au STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB vous devenez membre d'une association sportive renommée dont l'image véhiculée par ses licenciés doit être exemplaire. Vous allez, durant toute la saison, vivre en collectivité et côtoyer une multitude de personnes (autres licenciés, membres du bureau, entraîneurs, officiels… employés du centre aquatique et membres de la direction…) et le respect des règles simples de bienséance et de politesse s'impose aux membres du SBPC.

Par ailleurs, en fonction de votre groupe d'entraînements, vous allez vous retrouver dans les situations suivantes et nous vous demandons de bien vouloir respecter les obligations suivantes :

Durant les entraînements :

Afin de ne pas perturber l'entraînement vous vous engagez :

Licenciés

- A être assidu et régulier.
- A accéder au bord du bassin, sous le couvert de votre licence, qu'un quart d'heure avant la dite séance d'entraînement.
- A respecter les consignes générales et particulières de l'entraîneur.
- A être respectueux les uns envers les autres (politesse envers les groupes, l'équipe des entraîneurs et les différents membres du comité, personnel piscine et MNS ….).
- A respecter le matériel mis à votre disposition ainsi que les locaux. (vestiaires, hall d'entrée, rangement des lignes d'eau).
- A quitter la piscine dès la fin de l'entraînement.

Dans le minibus

Le S.B.P.C dispose de deux minibus mis en priorité à la disposition des nageurs des sections sportives du collège Georges Sand et du Lycée Blaringhem. Les règles citées précédemment sont de rigueur.

Le respect du code de la route s'impose aux divers conducteurs et le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les utilisateurs.

En compétition

- La solidarité est de mise et l'esprit sportif s'impose vis-à-vis de ses partenaires ou de ses adversaires.
- Après chaque course, un retour immédiat vers l'entraîneur est exigé, pour l'analyse de course.

- A la fin de la compétition, les nageurs du SBPC, dans le cadre du développement durable, feront en sorte de laisser l'espace qu'ils ont occupé, aussi propre qu'ils l'ont trouvé. (Ramassage des papiers de barres de céréales, bouteilles d'eau, etc...).
- Les entraîneurs chargés de l'encadrement veilleront à la bonne application de ces consignes dans tous les lieux de compétition ou de stages suivis par le SBPC.

Parents

Les objectifs à atteindre sont définis entre le nageur et l'entraîneur.

Les parents s'engagent :

- A respecter ces objectifs
- A ne pas intervenir sur l'aspect sportif durant les entraînements et les compétitions.
- A respecter la concentration des compétiteurs et le travail des entraîneurs lors des compétitions.
- A prendre rendez-vous avec l'entraîneur qui pourra demander la présence d'un membre du comité.
- A ne pas interpeller l'entraîneur durant l'entraînement.

Dans les vestiaires du Centre Aquatique et utilisation du bassin

- Les parents sont invités à ne pas surcharger les vestiaires lors de l'habillage ou déshabillage des enfants.
- Afin de respecter l'intimité et la pudeur des enfants, les parents du sexe opposé sont priés de ne pas accompagner leurs enfants dans les vestiaires collectifs

Il est rappelé que la licence comporte une assurance qui vous couvre uniquement durant les séances d'entraînement ou les compétitions programmées au calendrier.

En dehors des entraînements, le paiement du droit d'entrée est obligatoire.

L'entrée illicite dans la piscine et le maintien illicite dans la piscine ainsi que l'utilisation des installations ludiques sont strictement interdits. Dès la première infraction constatée par un membre du SBPC ou un membre de l'encadrement de la piscine, un avertissement sera notifié avec exclusion de huit jours de la piscine. En cas de Les entraîneurs chargés de l'encadrement veilleront à la bonne application de ces consignes dans tous les lieux de compétition ou de stages suivis par le SBPC.

L'exemplarité doit être une règle.

Exemples de fautes de Comportement et de sanctions

Niveau	Définitions	Sanctions
1	Fautes légères (impolitesse, incivilité…)	Rappel à l'ordre. Exclusion de l'entraînement pour deux jours en cas de récidive.
2	Esprit contestataire (jet de lunettes, bonnets).	Avertissement. Si deux avertissements, exclusions de l'entraînement pour huit jours.
3	Esprit de rébellion (insultes, injures envers un camarade ou son entraîneur, quitte l'entraînement sans prévenir…).	Exclusion de l'entraînement pour huit jours. En cas de récidive exclusion totale du club sans remboursement de la licence.
4	Fautes graves (blessures graves sur camarade, vols, dégradations ou autres infractions pénales, dopage,…).	Exclusion totale du club sans remboursement de la licence.

III - INTEGRATION AU CLUB ET AFFECTATION DES NAGEURS

Article III/1 - En début d'année les nageurs des groupes de compétition du club sont classés par catégorie en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié. Les listes établies par le directeur technique validées par le Comité Directeur en début d'année sont sans appel. Un changement de groupe ne peut être envisagé en cours de saison que sur demande de l'entraîneur auprès du directeur technique ou à l'initiative de ce dernier. Cette demande doit être ratifiée par le comité directeur. Pour l'école de natation, en début d'année, l'affectation des adhérents dans les différents groupes est dépendante de la réussite aux tests de niveaux lors de la saison précédente ou du test d'entrée préalable à l'inscription pour les nouveaux adhérents.

Article III/2 : Un nageur peut solliciter son intégration au sein d'un CAF des Hauts de France dès lors que sa décision est soutenue par son entraîneur et le directeur sportif du club. Le Comité du SBPC soutiendra dès lors sa candidature et apportera une aide financière dont le montant est décidé en réunion de comité. Cette aide sera soumise à la signature d'une convention entre les parents et le club. Les parents s'engageront à déposer un chèque de caution dont la valeur sera de 50% du montant de l'aide financière apportée par le club. Cette caution sera restituée aux parents dès lors que le comportement, les résultats scolaires et les résultats sportifs seront conformes aux objectifs édictés dans la convention précitée. Dans le cas contraire le chèque de caution pourra être encaissé par le club.

A l'inverse, toute autre demande allant à l'encontre de la politique du club, du département et de la région, à savoir la promotion du sport de haut niveau dans les Hauts de France ne pourra obtenir un soutien financier du SBPC sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du comité directeur.

IV- REGLEMENT MEDICAL

Article IV/1- L'adhérent en renouvellement ou pour nouvelle licence pourra démarrer son activité uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet avec la remise d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation, daté de moins de 3 ans à la date du démarrage des activités.

Chaque année un questionnaire médical joint à la licence devra être rempli jusqu'à la fin des 3 années.

Article IV/2 - Les adhérents des groupes compétitions du club doivent se soumettre aux examens préventifs ou de contrôles réglementaires y compris les contrôles anti-dopage éventuels.

Article IV/3 - Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière. Ils s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage à l'initiative du club, du comité départemental ou du comité régional de la FFN.

V - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article V/1- La participation aux compétitions est conditionnée au préalable par :

- le dépôt du dossier complet (licence, certificat, cotisation, fiche médicale)
- la signature l'attestation relative au respect du règlement intérieur.

Article V/2 - Les nageurs qui bénéficient par le club d'un équipement négocié avec le sponsor s'engagent à le porter dans son intégralité et uniquement celui-ci lors de toutes les compétitions auxquelles ils participent. Cet équipement varie en fonction du niveau de compétition des nageurs. Tout nageur en compétition ne respectant pas cette obligation pourra être exclu de la compétition et des compétitions à venir.

(**Article V/3 -** Tout nageur engagé dans une compétition est tenu de prévenir ses entraîneurs en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais et de fournir un certificat médical sous 48H00. En cas de non remis e
du certificat médical l'amende sera imputée au nageur ou à sa famille

Article V/4 - Les compétitions étant du domaine réservé à l'entraîneur, les frais d'engagement sont réglés par le SBPC. En cas de non-respect de l'article V/3, le montant des engagements seront réclamés à la famille.

Article V/5 - Une participation forfaitaire aux frais de déplacement, repas, hébergement est demandée aux licenciés. Elle est fixée à 10 euros par repas pour un déplacement sans hébergement et à 10 € par repas pour un déplacement sans hébergement à 25 € euros par jour pour les déplacements avec hébergement dans les conditions suivantes :

- soit 50 € pour 2 jours avec 1 nuitée
- soit 75 € pour 3 jours avec 2 nuitées
- soit 100 € pour 4 jours avec 3 nuitées etc…

Lorsque la compétition est organisée dans le ressort de la CABBLR, les repas ne sont pas pris en charge. Dans ce cas, les parents sont responsables de leurs enfants**.**

Article V/6 - Les déplacements aux Championnats de France (Elite et par catégorie d'âge) sont pris en charge à
100 % par le club ainsi que les compétitions par équipe.

VI - STAGES

Article VI/1 - Le SBPC organise ou peut organiser différents stages durant la saison.
En fonction des objectifs ou
exigences visés par la direction technique du SBPC, ces stages peuvent être assujettis à des contraintes, telles des niveaux ou grilles de qualifications. Nul ne peut se substituer à ces obligations. En cas de contestation, le bureau du SBPC est seul compétent pour examiner les termes de la contestation.

Article VI/2 - Les frais de stages (déplacements, hôtellerie, restauration, location lignes d'eau..) sont pris en charge à 50% par le club, le complément est à la charge des familles.
- Pour l'hébergement (pension complète) durant les vacances scolaires au parc départemental d'Olhain, le montant de la participation des parents est fixé à 25 € par jour et/ou 125 € la semaine.

Article VI/3 – Dans le cadre du Projet de Performance Fédérale pour lequel le SBPC est reconnu « club excellence » les frais de stages des nageurs listés « Relève », « Séniors » et « Élite » au 1er novembre de la saison en cours sont pris en charge à 100% par le club.

VII - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

Article VII/1 - Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après audition par la Commission de Discipline et décision du Comité Directeur.

Article VII/2 - La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou d'apprentissage. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'entraînement a bien lieu. Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires. Le club décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur ou qui a quitté le bassin sa ns
son autorisation. Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.

Article VII/3 - Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives qui le reçoiven t
que ce soit pour les entraînements ou lors de compétitions. Outre les sanctions administratives, le club se réserv e
le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives.

Article VII/4 - Pour tout déplacement, stages ou compétitions, les parents véhiculant des nageurs devront avoir souscrit une couverture responsabilité « personnes transportées » auprès de leur compagnie d'assurance personnelle.

VIII - DROIT A L'IMAGE

Article VIII/1 - Sauf avis contraire formulé à l'aide du formulaire remis au moment de l'inscription, l'association ss e réserve le droit de diffuser sur son site Internet :

- les résultats de compétitions auxquelles participe le club (nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé)

  Les photographies et vidéos des adhérents réalisés lors des entraînements, compétitions, ou manifestations sportives ou stages. Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

IX - COTISATION ANNUELLE

Article IX/1 - Chaque année, le Comité Directeur détermine le montant de la cotisation annuelle qui sera voté en Assemblée Générale. Cette cotisation ne peut faire l'objet de remboursement. Le montant de la cotisation peut être réglé en 1, 2 ou 3 fois par chèques. Les chèques vacances de l'ANCV sont acceptés, ainsi que les coupons sport et les tickets loisirs (CAF).

Article IX/2 - Le Comité Directeur détermine une réduction de cotisation pour :

- les familles inscrivant plusieurs membres de leur famille (parents/enfants),
- les personnes désirant s'inscrire à partir du 1er janvier,

Article IX/3 - Les nageurs inscrits sur les listes Haut-Niveau faisant l'objet de frais de transfert Haut-Niveau au club doivent fournir un chèque de caution représentant la totalité de cette somme. Ce chèque garantit l'implication du nageur tout au long de la saison. Il sera restitué en fin de saison ou encaissé dans le cas où le nageur déciderait d'arrêter sa carrière sportive pendant la première saison.

Article 1X/4 -En fonction du groupe dans lequel il est inscrit, le membre bénéficie, au titre de sa cotisation, des entraînements spécifiques à ce groupe, dont le nombre de séances est défini par le Comité Directeur.

X - ASSEMBLEE GENERALE

Article X/1 - L'élection du Comité Directeur se fait par listes bloquées déposées au plus tard 8 jours francs avant l'Assemblée Générale.

Article XI/2- Le trésorier doit avant chaque Assemblée Générale Ordinaire recevoir le visa des contrôleurs aux comptes concernant le bilan de la saison.

XI - BUREAU

Article XI/1 - Le bureau peut provisoirement, au cas où le Comité Directeur ne pourrait se réunir, prendre toutes décisions adaptées, immédiatement. Il est convoqué à la demande du Président. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Ces décisions doivent être ratifiées par le Comité Directeur lors de la session qui suit.

Article XI/2 - Le Trésorier doit, avant chaque Assemblée Générale Ordinaire, recevoir le visa des contrôleurs aux Comptes concernant le bilan de la saison écoulée.

XII - COMMISSIONS

Article XII//1 - Plusieurs commissions peuvent être mises en œuvre au sein du « SBPC »

- Sportive
- Officiels
- Équipement et matériel
- Partenariat
- Communication
- Evènementielle,
- Médicale,
- Discipline
- Suivi des nageurs
- Ressources Humaines

Article XII/2 - Le responsable de chaque commission est un membre du Comité Directeur.

Article XII/3 - Le Président du « SBPC » est membre de droit de chaque commission et peut s'y faire représenter, à l'exception de la Commission de Discipline.

Article XII/4 - Toute autre commission peut être créée par le Comité Directeur en fonction de circonstances particulières ou de l'organisation d'une compétition importante.

XIII - NAGEURS NON LICENCIES AU SBPC

Article XIII/1 - Par dérogation et moyennant le versement d'une indemnité financière définie par le Comité Directeur, il est possible d'accueillir pour une saison ou ponctuellement au sein du Club des nageurs licenciés dans un autre club s'ils fournissent un certificat médical. Cette possibilité n'est pas prorogeable.

Article XIII/2 - A la fin de chaque saison, les nageurs ayant bénéficié de la dérogation, qui satisferont aux conditions et qui désireront prolonger leur présence au sein du « SBPC. », devront intégrer le « SBPC »

XIV - AUTRES

Article XIV/1 - Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumis à l'arbitrage exclusif du président du bureau ou du Comité Directeur en fonction de son importance.

Modifié le 18 octobre 2019 lors de l'Assemblée Générale

Le Président

Thomas Carpentier

Le Président
Thomas CARPENTIER

STADE BETHUNOIS NATATION PELICAN CLUB